

**Comité de protection et de représentation
des personnes inaptes ou protégées**

Virage en faveur de la protection de la personne et de ses biens

PROTECTION DE LA PERSONNE, RÉGIMES PUBLICS

**Avis déposé à la curatrice publique
M^{me} Nicole Malo
Juin 2001**

INTRODUCTION

Dans le contexte de la révision des services du Curateur public du Québec, le Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées a étudié divers documents de travail¹ relatifs au virage en faveur de la protection de la personne inapte et de ses biens, et plus particulièrement, en ce qui a trait au programme d'activités pour la phase accueil et intervention provisoire du régime de protection public. Ces documents ont été déposés au Comité en juin 2000. Ils furent accompagnés d'une présentation des contenus par la Direction de la planification et de la coordination. Plusieurs rencontres de travail ont permis aux membres du Comité de poursuivre les échanges. Le présent avis soumet les résultats de ces travaux.

Dans l'ensemble, les membres du Comité constatent que tant les travaux en cours que les gestes posés par le Curateur public démontrent l'importance que ce dernier souhaite accorder à la protection des personnes inaptes ou protégées. Néanmoins, la vulnérabilité de ces dernières étant considérable, agir dans leur intérêt requiert une attention principes directeurs qui doivent sous-tendre les interventions du Curateur public et en préciser la portée. Les recommandations du Comité sont regroupées en quatre sections : le respect de la personne, les délais administratifs liés à l'ouverture d'un régime de protection public, l'information aux personnes déclarées inaptes et la formation des employés du Curateur public.

LE RESPECT DE LA PERSONNE

Le Code civil du Québec (C.c.Q) postule qu'une personne est présumée apte jusqu'à ce qu'un régime de protection soit ouvert en son nom. Par ailleurs, lorsque le tribunal déclare une personne inapte, la société québécoise reconnaît cette personne comme un citoyen à part entière et lui accorde la pleine jouissance de ses droits civils. Selon le degré d'inaptitude constaté, le C.c.Q prévoit que l'exercice de ces droits sera assuré par le biais d'un régime d'assistance ou de représentation. Dans ces cas, la primauté de la personne demeure et, comme le précise l'article 257 du C.c.Q., *Toute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.*

¹ Liste des documents de travail remis aux membres du Comité en juin 2000 :

- Virage en faveur de la protection de la personne et de ses biens. Projet 1999-2001.
- Virage protection de la personne et de ses biens. Régime de protection public. Tableau synthèse.
- Virage en faveur de la protection de la personne et de l'administration de ses biens. Régime de protection public. Programme d'activités. Phase accueil et intervention provisoire.
- Virage en faveur de la protection de la personne et de l'administration de ses biens. Régime de protection public. Accueil et intervention provisoire. Instrumentation.

En vue d'atteindre cet objectif, le Curateur public établit, dans la mesure du possible, une relation personnelle avec la personne inapte ou protégée. Toutefois, les membres du Comité estiment que la compréhension et la reconnaissance des besoins de la personne inapte ou protégée requièrent une écoute attentive qui exige beaucoup de temps et d'engagement que peu d'intervenants peuvent offrir. L'accompagnement des personnes par un tiers ou un proche pourrait combler cette lacune et leur procurer un réconfort tout au long de la démarche d'ouverture d'un régime de protection public. En effet, cette période peut être source d'insécurité pour les personnes inaptes qui se voient prises en charge par le milieu sans être en mesure d'exprimer ou de faire respecter leurs droits. D'ailleurs, la *Loi sur les Services de santé et les Services sociaux* établit, pour tout usager, *le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement*.² En conséquence, les membres du Comité recommandent :

- 1. que le Curateur public examine divers moyens pour favoriser l'accompagnement par un tiers ou un proche des personnes pour lesquelles une demande d'ouverture d'un régime de protection public est prévue ou en cours.**

LES DÉLAIS ADMINISTRATIFS LIÉS À L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION PUBLIC

Près de six mois peuvent s'écouler entre la transmission d'un rapport faisant état du besoin de représentation d'une personne et le dépôt d'une requête en ouverture d'un régime de protection public. Les membres du Comité estiment que cette période d'incertitude pourrait être réduite si le Curateur public exerçait un contrôle plus serré de ses délais administratifs. Cela permettrait à la personne présumée inapte de faire valoir ses droits plus rapidement et d'assurer une meilleure réponse à ses besoins. Les membres du Comité recommandent donc :

- 2. que le Curateur public réduise ses délais administratifs liés à l'ouverture d'un régime de protection public à un maximum de trois mois.**

Pendant cette période, il peut arriver que la personne ait besoin d'une représentation immédiate pour éviter tout risque de préjudice sérieux. Il peut s'agir de personnes isolées socialement, victime d'abus, de négligence voire de violence. Une intervention rapide est alors requise pour assurer la protection provisoire de la personne ou de ses biens ou, le cas échéant, procéder à une gestion d'affaires. Puisqu'il peut y avoir urgence d'agir, l'évaluation des risques que pourrait subir une personne en instance d'ouverture d'un régime de protection public doit s'effectuer dans un court délai. C'est pourquoi les membres du Comité recommandent :

² Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 11.

3. **que le Curateur public fixe à cinq jours ouvrables le délai entre la réception d'un rapport faisant état du besoin de représentation d'une personne et la décision du Curateur public de requérir la protection provisoire de la personne ou de ses biens ou de procéder à une gestion d'affaires.**

L'INFORMATION AUX PERSONNES DÉCLARÉES INAPTES OU PROTÉGÉES

En tout temps, les personnes déclarées inaptes ou protégées devraient bénéficier d'une information de qualité à l'égard des décisions prises à leur endroit. D'ailleurs, selon le Code civil du Québec, ce principe se transforme en obligation puisque le représentant légal d'un majeur déclaré inapte a le devoir de tenir ce dernier informé des décisions prises à son sujet³. Selon les membres du Comité, cette exigence réfère à un processus continu à travers lequel les personnes inaptes ou protégées obtiennent, au moment opportun, les informations requises sur leur situation et les changements prévus.

Dans un premier temps, le Curateur public du Québec pourrait élaborer un outil d'information destiné aux personnes sous régime de protection ou à leurs proches. Il s'agirait d'un dépliant qui regrouperait une information générale sur les droits des personnes sous régime de protection. L'information y serait vulgarisée tout en demeurant formelle et rigoureuse. En ce sens, les membres du Comité recommandent :

4. **que le Curateur public élabore un dépliant qui énonce clairement les droits et les recours des personnes sous régime de protection. La conception du document s'inspirerait de l'annexe, ci-jointe, de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.**

Par ailleurs, un autre outil d'information devrait être prévu pour les personnes en instance d'ouverture d'un régime de protection. Bien que ces personnes ne soient toujours pas déclarées inaptes, elles obtiennent souvent peu d'information sur les décisions prises à leur endroit. Pour leur permettre de comprendre le processus dans lequel elles se trouvent et favoriser le respect de leurs droits, les membres du Comité recommandent :

5. **que le Curateur public élabore un dépliant qui énonce clairement la démarche d'ouverture d'un régime de protection ainsi que les droits et les recours des personnes pour lesquelles la demande d'ouverture d'un régime est effectuée.**

³ Code civil du Québec, article 260.

- 6. que la conception du dépliant s’inspire des travaux réalisés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, notamment du dépliant intitulé « Droits et recours des personnes mises sous garde » dans lequel on trouve une information pertinente pour la clientèle et facile à saisir, une ligne téléphonique 1-800 et une référence au soutien offert par les organismes de promotion, de respect et de défense des droits des personnes inaptes.**

Par ailleurs, le Code civil du Québec prévoit que l’incapacité des personnes sous régime de protection est réévaluée tous les trois ans pour les personnes sous tutelle et conseiller au majeur, et tous les cinq ans pour les personnes sous curatelle. À nouveau, ce processus est peu compris des personnes sous protection. Les membres du Comité recommandent :

- 7. que le Curateur public élabore un dépliant qui énonce clairement la démarche de réévaluation du régime de protection ainsi que les droits et les recours des personnes visées.**

Considérant que toute information est utile dans la mesure où elle rejoint adéquatement les personnes visées, les membres du Comité recommandent :

- 8. que, dans la mesure du possible, le Curateur public transmette à chaque personne concernée (personne représentée ou en instance d’ouverture d’un régime de protection) les documents requis;**
- 9. lorsque la personne ne peut comprendre les informations contenues dans les documents, que le Curateur fasse les efforts raisonnables pour transmettre copie de ceux-ci à un tiers qui démontre un intérêt particulier pour la personne inapte ou protégée.**

LA FORMATION DES EMPLOYÉS DU CURATEUR PUBLIC

Le Curateur public du Québec a engagé une réforme d’envergure pour assurer la protection et la représentation des personnes déclarées inaptes. Bien que ce rôle lui soit dévolu depuis 1990, peu de ressources étaient disponibles pour permettre au Curateur public d’exercer cette fonction.

Depuis 1999, les ressources humaines du Curateur public se sont accrues de 60 %, passant de 283 à 453 employés à temps plein. La plupart des employés recrutés pour intervenir en matière de protection et de représentation des personnes inaptes détiennent un statut professionnel dans les domaines de la santé, du service social et du service juridique. Le Curateur public est maintenant plus outillé pour s’acquitter de sa mission.

Toutefois, les membres du Comité désirent rappeler le caractère unique de la fonction de curateur public au sein de l’administration publique québécoise. En tant que représentant légal de la personne inapte, le Curateur ne doit pas agir comme prestataire de services

dans les domaines de la santé et des services sociaux ; il assume davantage le rôle de porte-parole de la personne représentée et doit s'assurer qu'elle obtient les services requis. Dans cette perspective, il est essentiel que les professionnels du Curateur public reçoivent une formation sur la fonction de représentant légal puisqu'ils agissent à ce titre. Dès lors, les professionnels du Curateur public ont la responsabilité d'assurer la défense des droits des personnes qu'ils représentent. Dans certains cas, cela pourrait signifier pour les employés un changement culturel majeur. C'est pourquoi le Curateur public devrait utiliser toutes les ressources externes disponibles pour favoriser la formation continue de ses employés. Dans ce contexte, la contribution des organismes communautaires ne devrait pas être négligée. Grâce à l'implication active, au sein des organismes communautaires, des clientèles aux prises avec des problèmes d'inaptitude, ces organismes détiennent une connaissance pratique des divers milieux de vie des personnes inaptes. Ils ont une longue expérience en matière de promotion et de défense des droits de celles-ci et savent réagir aux préjugés qu'elles subissent. Pour ces raisons, les membres du Comité recommandent :

- 10. que le Curateur public établisse un programme de formation pour les employés qui interviennent directement auprès des personnes représentées. Le programme de formation serait construit en fonction des diverses clientèles du Curateur public définies selon la cause de leur inaptitude. Le programme de formation prendrait en compte la contribution des ressources externes disponibles. Il favoriserait un virage culturel auprès des employés du Curateur public centré sur le respect des personnes inaptes, la promotion et la défense de leurs droits.**

En 1999, le Curateur public a entrepris un important virage en faveur de la protection de la personne inapte. Considérant la vulnérabilité de ces dernières et l'importance des pouvoirs dévolus au Curateur public pour assurer leur protection, les membres du comité recommandent :

- 11. que le Curateur public se dote de mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation des changements apportés par l'organisation en vue de prendre le virage en faveur de la protection de la personne inapte.**
- 12. que le Curateur public présente aux membres du Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées les documents de travail qui sous-tendent les travaux de développement en cours, notamment les projets de publication destinés aux usagers du Curateur public.**

Liste des membres du Comité

Présidence	M. Marcel Blais	administrateur, Fédération des Mouvements Personne D'Abord du Québec (FMPDAQ) président, Frères et Soeurs d'Émile Nelligan
	M. Mario Bousquet	coordonnateur, Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)
	M ^e Paul G. Brunet	directeur général, Conseil pour la protection des malades
	Mme Nicole Malo	curatrice publique, Curateur public du Québec
	M ^e Jean-Pierre Ménard	avocat
Coordination et secrétariat	M ^{me} Lise Brassard	Curateur public du Québec

ANNEXE

Document d'information sur les droits et recours
d'une personne sous garde
(Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente
un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16)

(nom de la personne sous garde)

Vous avez été mis sous garde en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatrique.

Vous avez des droits en vertu de la loi:

1. Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.

2. Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours de la décision du tribunal et, par la suite, au moins une fois tous les trois mois.

À cet égard, dans votre cas, la décision du tribunal a été rendue le _____ et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes:

(dates des rapports d'examen psychiatrique produits)

3. Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

4. Même si vous êtes sous garde, vous pouvez communiquer, en toute confidentialité, oralement ou par écrit, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant

décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'apporter certaines restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut qu'être temporaire et la décision du médecin doit vous être transmise par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

Votre médecin ne peut cependant vous empêcher de communiquer avec votre représentant, la personne autorisée à consentir à vos soins, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

5. Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard, vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.

(adresse) (numéro de téléphone) (numéro de télécopieur)

Voici comment procéder:

a) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom;

b) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet;

c) votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard;

d) le Tribunal peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre sa décision, il doit vous rencontrer;

e) lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.

6. Votre garde doit prendre fin:

a) aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par votre médecin;

b) lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2, dès l'expiration de ceux-ci;

c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;

d) si le Tribunal administratif du Québec rend une décision à cet effet;

e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne.

L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.